Citoyenneté, participation et représentation après le « tournant épistémique » de la démocratie délibérative[[1]](#footnote-1)

Théophile Pénigaud

Triangle (UMR 5206), ENS de Lyon

*in* *Citoyenneté(s) et démocratie*, dir. S. Coudec-Morandeau et F. Lemaire, Paris, Mare et Martin, 2021, p. 61-82.

Version d’auteur.

# **Introduction**

L’association moderne de la citoyenneté et de la démocratie s’enracine dans l’axiome rousseauiste d’après lequel « le peuple soumis aux lois en doit être l’auteur »[[2]](#footnote-2). Quoique les droits civils et sociaux constituent les ressources essentielles de l’exercice effectif et équitable de la citoyenneté démocratique[[3]](#footnote-3), seuls les droits « politiques » distinguent aujourd’hui, dans la plupart des pays d’Europe, les « citoyens » proprement dits des « étrangers ». À cet égard, l’idée de citoyenneté démocratique demeure intimement associée à l’exigence de souveraineté populaire et à la formation d’un « corps politique » comptant, pour reprendre à nouveau Rousseau, « autant de membres que l’assemblée a de voix »[[4]](#footnote-4).

À partir des années 60 cependant, la « citoyenneté » est le vocable sous lequel sont venues se ranger et se problématiser un ensemble d’attitudes et de valeurs d’engagement dans la Cité[[5]](#footnote-5). On parle ainsi de « rencontres citoyennes », de « consommation citoyenne », de « cafés citoyens », d’« école citoyenne », d’« entreprises citoyennes », etc. Le caractère redondant de la qualification de « citoyens » par ceux qui le sont déjà atteste de ce que la profusion de l’usage adjectival est à la mesure de la démonétisation de l’acception juridico-politique de la citoyenneté.

Le fait que l’engagement politique se développe en dehors des structures institutionnelles, sinon directement en opposition à elles, est aujourd’hui bien documenté[[6]](#footnote-6). On y verra un progrès de la démocratie de contestation[[7]](#footnote-7). Mais cette évolution révèle des tensions plus ambigües et permanentes. La démocratie tend de plus en plus à se définir *contre* la citoyenneté, par opposition à ses limitations. Il y a à cela de bonnes raisons, à commencer par la superposition problématique de la citoyenneté et de la nationalité[[8]](#footnote-8) : d’une part, il n’est pas certain que nos propres affaires puissent aujourd’hui être convenablement prises en charge à l’échelle nationale[[9]](#footnote-9) ; d’autre part, cette confusion semble induire que les affaires de ceux qui n’ont pas le statut de citoyens ne nous concernent pas, mettant la morale et la politique en porte-à-faux[[10]](#footnote-10). Une seconde raison consiste dans l’association de la citoyenneté à la démocratie électorale et dans l’inadéquation perçue du répertoire des droits politiques du citoyen. C’est sur celle-ci (sans exclure la première) que me concentrerai dans cette contribution, en tâchant d’évaluer le potentiel de nouvelles opportunités de participation délibérative visant à résorber l’écart qui se creuse entre cette auto-revendication éthique et l’exercice juridico-politique de la citoyenneté.

Je soutiendrai d’abord que la démocratie délibérative apparaît comme le cadre propice pour concevoir l’exercice moderne de la citoyenneté démocratique : la première section sera consacrée à justifier ce point de départ, en tenant compte de l’objection d’une obsolescence du modèle de l’autolégislation pour appréhender les pratiques démocratiques contemporaines (I). En tant que théorie de la légitimité, la démocratie délibérative n’a toutefois qu’un lien contingent avec la démocratie représentative comme forme institutionnelle. En dialogue avec Hélène Landemore, j’examinerai l’opportunité de concevoir un nouveau cadre démocratique (la démocratie ouverte) dans lequel dans lequel des mini-publics délibératifs (composés de citoyens tirés au sort sélectionnés sur le modèle des échantillons représentatifs) pourraient prendre la place des représentants élus (II). L’objection centrale que soulève une telle proposition consiste dans l’absence de responsabilité (*accountability*) des citoyens tirés au sort devant les autres. Plutôt que de chercher à refonder l’idée même de « représentation démocratique » comme la plupart des partisans du tirage au sort (III), je soutiendrai qu’une telle réticence s’enracine dans une surévaluation du modèle de la représentation en général comme source de légitimité, intimement associée au paradigme de la souveraineté du peuple. Je me situerai à un niveau principiel en tirant les conséquences du « nouveau cadre philosophique » introduit par David Estlund pour appréhender la légitimité démocratique. La représentation (au même titre que la participation des citoyens elle-même) doit se voir attribuer un statut instrumental au regard d’exigences d’ordre supérieur (d’acceptabilité normative et de qualité épistémique des procédures) (IV). La responsabilité politique des élus n’est qu’un instrument parmi d’autres fondant la présomption de décisions rationnelles et justes sans violer l’égalité morale des citoyens, l’inclusion par tirage au sort en étant un autre (V). Je soulèverai pour finir la question de savoir si un tel basculement d’imaginaire ne serait pas trop cher payé en comparaison d’une approche plus modérée, consistant à généraliser le recours consultatif aux mini-publics sans les doter pour autant de compétence décisionnelle (VI).

# **Citoyenneté démocratique et démocratie délibérative**

Le principe d’autonomie est au centre de l’imaginaire politique moderne[[11]](#footnote-11) : des individus libres et égaux ne sauraient être assujettis à la volonté d’un autre, mais seulement aux normes qu’ils ont eux-mêmes approuvées. En dépit de son caractère contrefactuel, cette caractérisation de la citoyenneté démocratique par la possibilité, pour les citoyens, de se considérer comme la source des normes dont ils sont destinataires conserve un fort attrait normatif. Elle façonne largement la compréhension qu’ont les citoyens de leur propre pratique de formation d’une volonté commune à partir de l’exercice de leur égal droit de vote.

Dans la *Démocratie sans démos*, Catherine Colliot-Thélène présente cependant une disqualification convaincante du modèle de l’autolégislation pour appréhender l’exercice de la citoyenneté démocratique. Elle observe que le « peuple » supposé détenir la souveraineté a essentiellement le statut d’un « mythe, comparable à celui de l’origine divine du pouvoir »[[12]](#footnote-12). Il n’échappe en effet à personne que « la participation du citoyen à l’élaboration des lois, par le biais indirect de l’élection de ses représentants, pèse de peu de poids dans la détermination du contenu de ces lois »[[13]](#footnote-13). Surtout, le principe d’autolégislation constituerait en fait « l’un des principaux obstacles à la *compréhension* de ce qui est la *réalité* des démocraties modernes »[[14]](#footnote-14). Subordonner l’exercice des droits politiques à la possession d’un statut ne rendrait pas justice au processus d’émancipation avec lequel s’identifie la démocratie, mieux rendu par l’exercice et la revendication de *droits subjectifs*.

Cette approche a l’atout de faciliter la dissociation conceptuelle de la citoyenneté démocratique et de l’appartenance nationale. Dans le contexte de la mondialisation et de l’érosion de la souveraineté des États-nation, elle rend bien compte de l’internationalisation ou de la relocalisation des luttes qui contestent frontalement ou contournent lucidement le pouvoir d’État. Elle permet en outre de concevoir une authentique autonomie politique en ne subordonnant pas la citoyenneté démocratique à la concession paternaliste d’un statut octroyé. La démystification salutaire de la souveraineté du peuple ne débouche cependant pas sur la localisation concrète des nouvelles pratiques capables d’assumer la tâche de vérifier l’égalité des citoyens[[15]](#footnote-15). En concentrant l’exercice de la citoyenneté dans les droits subjectifs, Catherine Colliot-Thélène rompt (de façon d’ailleurs assumée) avec l’idéal d’une *communauté* de citoyens. L’atout de sa théorie est de rendre la citoyenneté inassignable à un territoire donné et de la déconnecter d’avec la souveraineté. Son inconvénient est d’estomper du même coup le lien de solidarité entre ceux que la loi oblige. Il est vrai toutefois qu’un tel lien préférentiel peine à s’incarner en dehors d’un imaginaire national[[16]](#footnote-16), dont la dynamique d’exclusion ne doit elle-même pas être sous-estimée[[17]](#footnote-17).

Pour éviter de rabattre le lien social sur le lien national tout en conservant l’horizon d’une solidarité fondée sur l’égale participation des citoyens, je proposerai de conceptualiser la citoyenneté démocratique à partir de l’idée d’une *démocratie délibérative*. Les théoriciens de la démocratie délibérative s’accordent pour faire reposer la légitimité de l’exercice du pouvoir sur l’échange public de raisons entre citoyens libres et égaux, qui bénéficient d’opportunités formellement égales de se faire entendre et des mêmes chances d’influer sur le cours des décisions à la mesure de la force de leurs arguments et de la pertinence de leurs contributions, de telle façon que le pouvoir qu’ils exercent les uns sur les autres soit *mutuellement acceptable*[[18]](#footnote-18).

Cette conception de la démocratie est compatible avec un cadre national, mais peut aussi être pensée à d’autres échelles. Dans la démocratie délibérative, les frontières du *démos* ne sont pas faites de douanes ou de fils barbelés, elles sont celles d’un espace public politique possible. Une fois le *demos* affranchi de ses connotations ethniques ou historico-géographiques, il n’apparaît plus si urgent ni pertinent de repenser une « démocratie *sans démos* ». Est « citoyen » tout individu qui, soumis à des contraintes arbitraires, révocables, non-naturelles, doit *ipso facto* se voir reconnaître le droit effectif de les mettre en question, au regard de normes que les autres pourraient également approuver, dans les seules limites, donc, de l’égalité. La citoyenneté, on le voit, ne doit donc pas être comprise à la lumière d’un statut positif concédé, mais d’un droit politique qui excède tout cadre national[[19]](#footnote-19). Enfin, le fait de placer l’accent sur les procédures démocratiques de prise de décision *en amont* n’engage nullement un parti pris visant à dévaluer la « démocratie de contestation » *en aval*[[20]](#footnote-20). Seul le premier point nous intéressera ici, mais une redéfinition complète de l’exercice de la citoyenneté démocratique exigerait qu’on tienne compte du second.

La démocratie délibérative n’est pas un simple cadre normatif. Dans la mesure où elle se présente comme le résultat d’une enquête herméneutique sur la modernité politique et les institutions qui en ont précipité l’avènement, elle est pour ainsi dire inscrite dans nos propres attentes et représentations historiquement construites[[21]](#footnote-21). Elle est *l’idéal le plus en phase avec ce que nous sommes*[[22]](#footnote-22). En tant que citoyens, nous ne désirons pas seulement que les élections dégagent une majorité d’une manière claire et soustraite à la controverse. Nous désirons que cette majorité serve, dans la mesure du possible, des fins sociales plus larges, qu’elle promeuve le bien commun. Nous considérons que tous les points de vue ont une chance d’éclairer ou d’infléchir les débats politiques de façon pertinente et que la légitimité des décisions ne saurait être tirée que des raisons, valables devant tous et soumises au test de la critique publique, qui ont été avancées en leur faveur. Nous concevons en outre ces décisions comme dotées d’une autorité provisionnelle, de telle manière qu’elles peuvent toujours être mises en cause à la lumière de nouveaux faits et arguments. De ces exigences générales se dégage un concept normatif de la citoyenneté démocratique, fondé sur le développement de la responsabilité rationnelle, d’une moralité post-conventionnelle (les normes ne tirant leur force d’obligation que de la capacité à apporter des justifications valables pour les autres) et d’une attitude faillibiliste à l’égard de la vérité, au sein d’une culture publique libérale[[23]](#footnote-23).

# **L’association contingente de la démocratie délibérative et du gouvernement représentatif : vers une démocratie ouverte**

Pour *accomplir* cet idéal de la citoyenneté démocratique, il n’est toutefois pas certain que la forme institutionnelle de la démocratie représentative constitue le seul, ni le meilleur chemin. La représentation, censée assurer le caractère réflexif et auto-éclairant du processus démocratique, reconduit en effet le clivage entre des citoyens au mieux spectateurs attentifs et les acteurs politiques qui seuls disposent du pouvoir de décider.

Hélène Landemore soutient par contraste que l’idéal d’une démocratie délibérative pourrait prendre corps dans la société à la condition de faire l’objet d’une institutionnalisation plus audacieuse, les délibérations aiguillant les décisions n’étant plus exclusivement réservées à une élite politique élue – la démocratie ne se définissant plus par la simple dialectique entre une élite politique d’une part, l’espace public de l’autre. C’est ici le modèle d’une « démocratie ouverte » qui nous servira de fil conducteur. L’introduction de ce modèle par Hélène Landemore est explicitement motivée par l’inquiétude que la forme de citoyenneté associée à la démocratie délibérative ne soit emportée dans le courant de rejet qui vise la démocratie représentative comme forme de gouvernement[[24]](#footnote-24). Car en tant que *théorie de la légitimité* (fondée sur la discussion argumentée ouverte à tous entre citoyens libres et égaux), la démocratie délibérative n’a qu’un lien contingent avec les institutions du gouvernement représentatif.

En s’appuyant sur les exigences idéales formulées par R. A. Dahl dans *Democracy and its Critics*, Hélène Landemore souligne que la démocratie électorale satisfait au mieux les exigences d’inclusion formelle et d’égalité des voix des citoyens. Elle ne garantit ni n’exige leur participation politique effective, leur influence sur l’agenda politique ou leur compréhension éclairée des problèmes en jeu. En fait, les institutions de la démocratie électorale s’accommodent fort bien d’une approche « minimaliste » ou « réaliste », dans laquelle la légitimité procède seulement de l’agrégation appropriée des voix, dans le contexte d’une compétition pour le pouvoir entre les élites politiques.

Dans le « paradigme » d’une démocratie ouverte à l’inverse, les citoyens devraient pouvoir intervenir directement dans le processus de décision, et avoir une chance égale de le faire. La démocratie ouverte confère certes à l’inclusion et à l’égalité politiques une *priorité lexical* – mais en un sens original*.* *Avant toute autre considération*, il s’agit de garantir que *tous* les citoyens reçoivent une part égale du pouvoir : exprimé par l’égal poids du vote lorsque celui-ci est requis, par l’égale chance d’être entendu lorsque la délibération est requise, ou par l’égale chance de représenter les autres lorsque la représentation est requise. On le voit : l’égalité politique est ici pensée en fonction des chances de participer à l’élaboration des décisions (au moyen du tirage au sort) ou de peser sur elles (à travers des forums ou des interactions avec les représentants) et non *seulement* en relation au suffrage universel. La démocratie ouverte doit à la fois donner une opportunité égale à tous les citoyens de prendre part aux délibérations et aux décisions politiques et assurer la transparence de celles-ci pour faire en sorte que le public concerné soit dûment éclairé et mobilisé (en relation avec les représentants tirés au sort). Les citoyens ordinaires ne sont alors plus seulement impliqués comme membres d’une société civile diffuse sans accès direct aux centres de décision ; mais comme contributeurs et contrôleurs effectifs du processus démocratique de mise en balance des raisons. On peut espérer, de cette façon, que les citoyens ordinaires exercent davantage d’influence sur l’agenda politique, s’emparent des problèmes qui se posent à tous dans un contexte qui favorise leur participation.

La « priorité lexicale » donnée à l’inclusion et à l’égalité politiques va moins de soi qu’il n’y paraît – j’y reviendrai (IV). Pour le moment, je voudrais surtout insister sur le problème, laissé de côté dans cet article, de la forme de représentation politique à laquelle pourrait donner naissance l’inclusion de citoyens non élus dans le processus décisionnel, au moyen du tirage au sort.

# **Des représentants tirés au sort ? L’objection de la responsabilité (*accountability*)**

L’obstacle majeur à la constitutionnalisation du principe du tirage au sort est l’absence de *responsabilité politique* et de redevabilité (*accountability*) des citoyens tirés au sort à l’égard des autres. Cette objection est centrale. On ne peut pas se contenter de l’écarter en arguant du caractère déjà trop peu significatif de la responsabilité des gouvernants devant les gouvernés[[25]](#footnote-25) ou en soulignant l’absence de relation logique entre l’élection et le consentement[[26]](#footnote-26). Contrairement au tirage au sort, l’élection ne donne pas à tous les mêmes chances de prendre les décisions. Mais elle assure à *tous* les électeurs le *même* pouvoir d’influence sur les orientations et les décisions politiques : *ex ante*, par le choix de leurs représentants*, ex post* par la décision de les reconduire ou de les écarter – l’épreuve du jugement public tenant lieu de reddition des comptes. Le recours au tirage au sort pour la sélection de représentants heurte ainsi de front la conviction que *tous* les citoyens devraient disposer (autant que possible) du *même* pouvoir d’influence et de contrôle sur les décisions qui les concernent.

Hélène Landemore, à la suite de beaucoup d’autres, cherche à surmonter cette réticence en tâchant de théoriser des formes de représentation démocratique non-électorale. Du fait de leur caractère inclusif et égalitaire, le tirage au sort et l’auto-sélection peuvent donner lieu à des formes de représentation plus démocratiques que l’élection. Le tirage au sort en particulier permettrait de démocratiser l’accès au *statut de représentant du peuple*[[27]](#footnote-27).

Les auteurs favorables à une représentation par tirage au sort l’ont en France promu sur la base d’un idéal de *similitude*. Sans recevoir de mandat des autres, les citoyens sélectionnés par l’aléatoire stratifié seraient plus *représentatifs* de la diversité sociale, ce qui rendrait leur prise en charge des problèmes de la communauté désirable[[28]](#footnote-28).

Toutefois, de ce que les citoyens tirés au sort *ressemblent* aux autres ou se mettent à leur service (*stand for*), il ne découle toujours pas leur *droit* à prendre des décisions en leur nom (*act for*). Les objections sur ce point sont bien connues :

1. La représentativité descriptive implique toujours une dimension d’arbitraire. Nous ne tomberons pas nécessairement d’accord sur les catégories pertinentes. Faudra-t-il représenter les chômeurs ? Les étrangers ? Faudra-t-il tenir compte de l’intersectionnalité ? Des orientations sexuelles ? Des opinions politiques ? Aussi solidement fondée qu’elle se prétende, toute découpe du monde social engage des partis pris susceptibles de donner lieu à controverses.
2. Quand bien même on concevrait la ressemblance aux « citoyens ordinaires » par simple opposition à une élite politique ou aux experts, force est de constater qu’à mesure que les citoyens composant les mini-publics deviennent mieux informés et se spécialisent à propos des sujets qui leur sont soumis, ils finissent par avoir bien plus en commun avec cette élite et avec les experts qu’avec les autres citoyens[[29]](#footnote-29).
3. Les citoyens ne sauraient se fier aux décisions d’un mini-public comme ils se fient aux recommandations d’autorités compétentes auxquelles ils font confiance. Cela reviendrait à se fier *simultanément* aux recommandations de l’OMC et d’Oxfam à propos de la lutte contre la pauvreté, ou aux discours du planning familial et des organisations pro-life sur le droit à l’avortement[[30]](#footnote-30).
4. Le cours des délibérations étant sans doute dépendant de l’ordre dans lequel ont été examiné les arguments ou de l’identité des experts auditionnés, les conclusions d’un mini-public délibératif ne sauraient constituer la simulation fiable des délibérations du peuple dans son ensemble ni par conséquent s’y substituer[[31]](#footnote-31).

L’argumentation d’Hélène Landemore ne tombe pas exactement sous les mêmes critiques. La « démocraticité » du processus n’est pas liée en effet selon elle à ce que les citoyens tirés au sort *ressemblent* aux autres citoyens, mais à son ouverture, dans l’espace (par des techniques de *crowdsourcing*) et le temps (par rotation), à une *participation égale accrue*. Le problème de la légitimité reste toutefois largement irrésolu dans son approche. La difficulté n’est pas seulement que les citoyens tirés au sort ne possèdent pas de mandat (le principe du tirage au sort pourrait être constitutionnalisé via référendum), mais qu’ils n’aient pas, contrairement aux élus, de comptes à rendre formellement vis-à-vis du peuple dans son ensemble. Surmonter cette réticence ne suppose pas seulement une évolution factuelle des mentalités, mais de se délester, sur le plan normatif, du paradigme dominant de la modernité politique : celui de la souveraineté populaire. Dans les pages qui suivent, je voudrais suggérer comment le « tournant épistémique » de la démocratie délibérative[[32]](#footnote-32) amorcé par David Estlund permet de repenser la légitimité et l’autorité de la démocratie autrement qu’en référence à la fiction d’un peuple souverain et autolégiférant. Une décision légitime est une décision prise selon une procédure ne soulevant pas d’objections raisonnables, dont la tendance à produire des résultats corrects est généralement reconnue.

# **Un nouveau cadre philosophique pour appréhender la légitimité et l’autorité démocratiques : le procéduralisme épistémique de D. Estlund**

Dans *l’Autorité de la démocratie*[[33]](#footnote-33), Estlund développe l’idée que ce qui fonde notre attachement à la démocratie ne peut être – en tout cas pas seulement – l’équité procédurale, c’est-à-dire la chance égale dont chacun dispose d’influer sur le cours des décisions. Si tel était le cas, nous pourrions aussi bien tirer chaque décision à pile ou face. Cette procédure est la plus impartiale qui soit (bien plus impartiale que le vote à la majorité) : chacun aurait en effet une chance strictement égale d’influer sur le résultat, puisque personne n’aurait aucune chance. Si nous tenons aux procédures démocratiques, c’est donc au moins partiellement parce que nous *présumons* qu’elles auront davantage tendance que le hasard à susciter les bonnes décisions substantielles. Plus précisément, le but d’Estlund est d’établir où s’enracine l’*autorité* de la démocratie, définie comme la capacité à engendrer une obligation morale d’obéir (il serait immoral de désobéir). L’analogie avec le jury est parlante : même si nous sommes subjectivement persuadés que le suspect qui a été acquitté est en fait coupable, il existe un *devoir moral* de souscrire au verdict de la justice ; en effet, toutes les dispositions généralement acceptables ont été prises pour que cette décision ait le plus de chances d’être correcte. Asseoir l’autorité des décisions prises démocratiquement suppose que nous puissions entretenir une confiance raisonnable dans la *tendance* des procédures démocratiques à déboucher sur de bons résultats (au moins meilleurs que le hasard) : d’où l’expression de « procéduralisme épistémique » qu’Estlund choisit pour qualifier son approche.

On objectera qu’il est parfaitement *possible* que la meilleure procédure objective pour prendre les meilleures décisions politiques consiste à placer le pouvoir entre les mains d’experts plutôt que de représentants du peuple. Et de fait, Estlund considère lui-même que la valeur épistémique de la démocratie est en fait très modeste[[34]](#footnote-34). Mais Estlund ne croit pas que la *légitimité* (définie par le fait que l’État soit moralement autorisé à *contraindre* quelqu’un à faire quelque chose) puisse *uniquement* reposer sur le potentiel épistémique des procédures aboutissant aux décisions. Encore faut-il que celles-ci soient généralement acceptables, ou, dans les termes d’Estlund, qu’elles ne soulèvent pas d’objections « qualifiées ». Une objection qualifiée n’est pas nécessairement une objection rationnellement ou objectivement fondée, c’est une objection qu’il n’est pas possible de disqualifier pour de bonnes raisons : par exemple la folie, la mauvaise foi, la déférence ou le refus d’admettre qu’il existe des désaccords même entre des personnes raisonnables[[35]](#footnote-35).

Or, quand bien même il existerait *en fait* des personnes ayant un accès privilégié aux vérités normatives relatives à ce qu’il *faut faire* (ce qu’on peut concéder aux épistocrates), il reste que nous ne posséderions toujours pas de critère permettant de distinguer les experts en politique d’une façon *qui ne soulève pas d’objections qualifiées* (dans la mesure où il demeurerait *raisonnable* de douter de leur expertise). En outre, l’épistocratie remettrait en cause le respect que les citoyens se portent à eux-mêmes dans la mesure où ils se comprennent eux-mêmes comme source d’exigences légitimes, ce qui est peut-être encore plus important que la vérité politique[[36]](#footnote-36). La démocratie constitue donc seulement le meilleur des systèmes permettant d’aboutir *de manière généralement acceptable* à d’assez bonnes décisions (un peu mieux que le hasard).

Mais que faut-il entendre par « bonnes décisions » ? On a beaucoup reproché à Estlund le caractère évasif et formel de son argumentation à ce sujet[[37]](#footnote-37). Sa préoccupation a en effet essentiellement été d’esquiver les controverses par l’adoption d’une conception « minimale » de la vérité politique[[38]](#footnote-38). Cette conception « minimale » renvoie à la contradiction performative qu’il y aurait à s’engager politiquement pour ou contre une option tout en estimant sincèrement qu’aucune option n’est meilleure qu’une autre. Nous argumentons et agissons (par exemple en votant, en délibérant ou en nous mobilisant) parce que nous croyons que notre cause *est* juste, et non parce que nous croyons que nous *croyons* qu’elle est juste. Bien sûr, nous pouvons simplement défendre un intérêt particulier sans nous attendre à convaincre qui que ce soit par les voies de la raison. Mais s’il faut parler de « justice » ou de « bien » politique, ce que personne ne peut éviter de faire sans tomber dans une forme de nihilisme admettant l’égalité de toutes les options (concernant la meilleure politique économique à mener ou l’euthanasie par exemple), nous admettons tous déjà qu’une décision peut être meilleure qu’une autre.

La question se pose alors de savoir s’il n’est pas simplement inconsistant de parler de bonnes ou de mauvaises décisions sans pour autant posséder de critères substantiels permettant de trancher les débats à ce sujet ; par exemple les critères de la *Théorie de la justice* de Rawls[[39]](#footnote-39). Mais aux yeux d’Estlund, qui endosse cette théorie épistémique « formelle », il est peu surprenant qu’un étalon extra-procédural d’évaluation des décisions politiques *doive être supposé exister* tout en n’étant pas disponible à l’intuition : il en va de même dans les sciences[[40]](#footnote-40). Selon la didactique métaphore d’Einstein et Infeld, la position du savant face à l’univers ressemble à celle d’un observateur qui ferait face aux aiguilles d’une montre fermée : il peut *s’imaginer* les rouages qui les meuvent, et faire des hypothèses à ce sujet ; mais il ne pourra jamais comparer son image au mécanisme réel. A vrai dire, « il ne peut même pas se représenter le sens d’une telle comparaison »[[41]](#footnote-41).

Cet isomorphisme entre le domaine politique et le domaine scientifique doit évidemment être relativisé : l’admettre absolument reviendrait à épouser la position épistocratique d’après laquelle les experts normatifs, à l’instar des scientifiques, sont seuls légitimes dans leur domaine. La condition d’acceptabilité normative permet à Estlund d’éviter un tel glissement. La distinction entre le domaine de la science physique et celui des jugements politiques tient en fait à une asymétrie normative : d'un côté, il serait déraisonnable de mettre en cause une vérité scientifique établie sur la base d’une simple conviction personnelle ; de l'autre, il serait déraisonnable – quand bien même on serait persuadé de la fiabilité de notre jugement à ce sujet – de qualifier de déraisonnable la conviction intime de ceux qui s'opposent à l'avortement au prétexte que nous sommes sûrs qu'il faut l'autoriser. Dans le premier cas, les objections *peuvent être disqualifiées* (comme relevant de la mauvaise foi ou de l'incompétence) ; dans le second, c'est la position selon laquelle les objections peuvent être disqualifiées qui doit elle-même être disqualifiée (au bénéfice du doute : puisque le concept du raisonnable induit la reconnaissance de désaccords politiques possibles même entre des personnes raisonnables).

L’important est seulement ici que la réflexion *épistémologique* portant sur la tendance de procédures politiques à produire de meilleures décisions ne suppose nullement de disposer d’une pierre de touche fiable permettant de les identifier à tous les coups. De nouveau, pensons au jury d’assise : nous savons que l’inculpé est *soit* coupable, *soit* innocent, et que le verdict sera *plus ou moins juste*; mais le plus souvent, nous ne pouvons pas comparer le verdict à la vérité absolue. Cela n’empêche ni de réfléchir aux dispositions nécessaires pour éviter les jugements hâtifs ou arbitraires, ni d’avoir une obligation morale de souscrire à l’autorité du verdict prononcé selon des procédures qui ont tendance à déboucher sur un jugement plus probablement proche de la vérité que n’importe quelle conviction personnelle. Des prémisses factuelles fausses, la passion ou la partialité, les erreurs de raisonnement nous éloignent certainement, toutes choses égales par ailleurs, de la « bonne décision » politique, quoique nous ne possédions pas de critère permettant de la reconnaître avec certitude[[42]](#footnote-42). Les raisonnements sur la sagesse des foules, que ce soit par agrégation des jugements ou par délibération, peuvent également faire l’économie d’une telle pierre de touche, quoiqu’ils demeurent essentiellement hypothétiques[[43]](#footnote-43). À vrai dire, nous sommes assez naturellement familiarisés avec l’approche épistémique formelle : les raisonnements sur la propension des décideurs à atteindre le bien commun ont historiquement alimenté les débats ayant précédé la ratification de la Constitution des États-Unis, tels qu’ils ont été immortalisés dans les *Federalist Papers*. Enfin, on peut admettre avec Estlund qu’il existe des *bornes objectives* permettant de considérer que la politique menée *a échoué*: si, par exemple, elle a abouti à la guerre civile, à un effondrement économique ou politique, à une guerre injuste etc.[[44]](#footnote-44)

L’intérêt de ce tournant épistémique[[45]](#footnote-45) pour appréhender l’autorité et la légitimité démocratique est qu’il évite la pétition de principe qui consisterait à justifier la participation politique des citoyens par le recours tautologique à l’idéal démocratique. Celui-ci se déduit plus rigoureusement de l’exigence absolue d’acceptabilité qualifiée (la manière de prendre la décision ne doit pas soulever d’objections qualifiées) et de l’exigence relative de performance épistémique (les procédures doivent élever les chances que la décision soit la meilleure possible) :

La démocratie n’est pas ici la valeur qui est au fondement ultime. Ce n’est, pour ainsi dire, pas un axiome mais un théorème. J’affirme, ou conjecture, qu’elle est la solution au problème qui se pose si l’on veut satisfaire tout à la fois un certain impératif épistémique, dont on pourrait croire qu’il conduit à l’épistocratie, et la condition d’acceptabilité qualifiée qui s’impose à toutes les décisions politiques[[46]](#footnote-46).

Or, la remontée à ce niveau de généralité normative plus fondamental permet d’envisager la démocratie autrement que sous la forme représentative à laquelle le mythe de la souveraineté du peuple a donné naissance. En effet, le tirage au sort des magistrats, comme l’écrivait Montesquieu, « n’afflige personne »[[47]](#footnote-47). Contrairement aux dispositifs épistocratiques, il ne fait pas de « distinctions blessantes » fondées sur des distinctions moralement arbitraires entamant le respect de soi des citoyens : à ce titre, il ne semble pas soulever d’objections qualifiées. Plus exactement, la seule objection valable à l’encontre du remplacement des élections par le tirage au sort serait reportée au cran suivant, sur le plan épistémique. On pourrait faire valoir, par exemple, que le tirage au sort risquerait de sélectionner des incompétents ou des citoyens ne mettant en avant que leurs intérêts particuliers ou encore d’exposer les commissions, conventions ou assemblées tirées au sort aux pièges de la séduction rhétorique ou de l’appel aux émotions. Mais rien de cela ne va de soi. Il existe aujourd’hui une importante littérature qui laisse à penser que le recours au tirage au sort pourrait être susceptible, dans bien des cas, d’élever les chances de prendre de *meilleures décisions* (plus ingénieuses, plus impartiales ou plus adéquates)[[48]](#footnote-48).

# **Pourquoi faudrait-il participer ?**

Qu’est-ce qui peut justifier l’ouverture démocratique ? Aux partisans de la similitude, on objectera que le problème n’est pas que les gouvernants ne *ressemblent* pas aux gouvernés, mais seulement qu’ils ne gouvernent pas *dans l’intérêt* des gouvernés[[49]](#footnote-49). L’objectif substantiel n’est pas d’être gouverné par des gens *comme nous*, ni même par des gens qui *ont les mêmes opinions que nous*, mais d’avoir le moins possible à subir les effets d’une décision dont on puisse raisonnablement penser qu’une autre aurait été bien meilleure. La redevabilité devant l’électorat et le tirage au sort sont deux manières concurrentes mais potentiellement complémentaires d’éviter les mauvaises décisions. De la même façon, l’important n’est pas que les citoyens *participent davantage*, mais qu’ils participent d’une manière mutuellement acceptable et collectivement avantageuse. C’est pourquoi la « priorité lexicale » donnée par Hélène Landemore à l’inclusion et à l’égalité politiques est ambigüe. Elle semblebien rendre raison de la valeur que nous attribuons à la démocratie. Toutefois, en pratique, l’idéal d’égalité politique a une base trop étroite pour motiver un changement de paradigme aussi radical. La participation accrue des citoyens – de quelque façon qu’on l’envisage – pourrait être un bien. Elle pourrait aussi être un grand mal (il suffit d’imaginer qu’elle conduise systématiquement à des catastrophes). La question est donc de déterminer à quelles conditions elle peut être l’un ou l’autre. La préférence donnée à une procédure *généralement acceptable* sur une autre – par exemple l’élection, le référendum, le tirage au sort, le concours ou le *cursus honorum* – pour la sélection et le contrôle des gouvernants dépend ultimement de leur tendance suffisamment reconnue à favoriser la prise de décisions avisées et justes.

On se heurte toutefois ici à une objection interne à toute théorie épistémique de la démocratie, qui tient à ce que *la valeur épistémique des procédures est elle-même susceptible de soulever des objections qualifiées*. Il n’est pas déraisonnable de douter de certaines suppositions touchant à la manière de prendre les meilleures décisions possibles. Le tirage au sort et l’élection des preneurs de décision, *en tant que procédures*, ne soulèvent pas d’objections qualifiées. Mais la *préférence* donnée à l’une ou à l’autre de ces procédures en fonction de raisonnements touchant à leur tendance à favoriser la prise de meilleures décisions pourrait être sujette à controverses. Il semble difficile de parvenir à un consensus à propos de la préférence donnée à un *design* institutionnel. Et il est peu clair que l’ensemble de l’électorat puisse sélectionner d’entrée de jeu le meilleur[[50]](#footnote-50). Or, Estlund est bien obligé de convenir que si la légitimité et l’autorité de la démocratie dépendent de la valeur épistémique des procédures qu’on lui associe, celle-ci doit potentiellement pouvoir être *publiquement reconnue* des citoyens[[51]](#footnote-51). Après avoir congédié une approche substantielle – qui consisterait par exemple à prendre les deux principes de *Théorie de la justice* pour étalon public de la rectitude des décisions – au profit d’une approche prétendument « formelle », Estlund se trouve en définitive forcé de réintégrer certains repères substantiels (les maux premiers) de sorte qu’en bilan *pondéré*, les décisions démocratiquement informées (par la délibération publique) puissent être objectivement réputées meilleures que le hasard. Ainsi ne peut-on jamais véritablement faire *ni* sans critères substantiels minimaux, *ni* sans la reconnaissance subjective, par ceux qui y sont soumis, de la relative justesse des décisions politiques. Le critère de légitimité est plus souple que celui de la justice substantielle, mais il lui est relatif ; la légitimité peut s’accommoder d’un certain degré d’injustices, mais non d’injustices flagrantes et récurrentes[[52]](#footnote-52).

La participation politique des citoyens – de quelque façon qu’on l’envisage est souhaitable si et seulement si :

1. *elle renforce l’acceptation empirique des décisions en suscitant un sentiment d’égal respect et de solidarité entre les citoyens qu’elles concernent*
2. *elle accroît les chances que les décisions soient rationnelles et justes.*[[53]](#footnote-53)

Ce sont les deux étalons *extra-procéduraux* d’évaluation de la qualité des décisions ; l’un interne (en fonction de leur *contenu substantiel*), l’autre externe (en fonction de leur *acceptation sociale*). Que la décision soit intrinsèquement bonne ou mauvaise, si elle n’est pas regardée comme telle, son efficacité s’en trouvera considérablement diminuée[[54]](#footnote-54). Ceux qui s’y opposent doivent pouvoir reconnaître le bienfondé au moins provisionnel de la décision prise en vertu des procédures choisies. Mais si la décision plébiscitée est *intrinsèquement* injuste ou fondée sur des prémisses fausses, nous ne pouvons pas non plus considérer qu’il existe une obligation morale d’y souscrire. Il suffit de penser que la violence symbolique, par exemple, peut susciter le consentement subjectif à une situation objectivement insupportable[[55]](#footnote-55).

C’est à la lumière de ces deux critères substantiels que je proposerai maintenant d’interroger l’usage des mini-publics délibératifs.

# **Donner à n’importe qui le droit de prendre des décisions pour moi ? Égalité des citoyens et légitimité procédurale**

Le nouveau cadre théorique installé par Estlund change radicalement notre compréhension de la démocratie et des raisons pour lesquelles nous lui accordons une valeur. L’égalité d’influence sur le cours des décisions et la supposition d’une égale dignité des opinions n’apparaissent plus comme des valeurs posées *ex ante*, mais comme les conclusions possibles dérivées d’exigences plus fondamentales (d’acceptabilité générale et de performance épistémique). Cette redéfinition de nos attentes à l’égard de la démocratie permet de concevoir la participation politique des citoyens de façon beaucoup plus ouverte que l’association de la démocratie au suffrage universel ne nous y a accoutumés, puisque seule l’épistocratie radicale est en fait rejetée (pensons à la *République* de Platon, à une théocratie ou à un gouvernement d’experts). Seule une évaluation épistémique peut permettre de trancher en faveur ou contre une procédure *généralement acceptable* (par exemple : remplacer les élections par un concours, soumettre toutes les lois à référendum, etc.). Dans ce cadre, il est envisageable que des citoyens soient tirés au sort pour prendre certaines décisions.

Avant de risquer une transformation aussi radicale, il convient toutefois de déterminer si un supplément d’âme délibératif ne pourrait pas *suffire* à rendre la démocratie plus conforme à sa vocation (produire des décisions avisées et justes et reconnues pour telles). Si c’était le cas, la question d’une institutionnalisation plus radicale (incluant des citoyens ordinaires, sans mandat, dans le circuit décisionnel) ne se poserait même plus, car le prix à payer pour un tel basculement de paradigme serait outrancièrement élevé.

Conscients de l’écart préoccupant entre le niveau d’information des citoyens dans la société civile et la réalité des délibérations politiques au sein des corps dévolus à la prise de décision, bien des partisans de la démocratie délibérative ont proposé de *compléter* les structures électives par d’autres mécanismes délibératifs impliquant des citoyens tirés au sort (jurys citoyens, conférences de consensus, sondages délibératifs, assemblées citoyennes etc.). Bruce Ackerman et James Fishkin ont remarquablement souligné ce paradoxe au cœur des sociétés démocratiques de masse :

D’un côté, nous attendons de nos gouvernants élus qu’ils prennent en compte les intérêts fondamentaux de tous les citoyens, et non seulement les intérêts étroits de la majorité qui les a portés au pouvoir. D’un autre côté, nous n’attendons pas des électeurs qu’ils prennent au sérieux les obligations liées à la citoyenneté. Ils peuvent être aussi centrés sur leurs propres intérêts qu’ils le souhaitent, personne ne leur reprochera pour autant de se rendre aux urnes. Au contraire, la participation politique a tellement décliné (en Amérique et ailleurs) que les électeurs n’ont qu’à prendre la peine de se rendre au bureau de vote pour jouir de l’approbation de la communauté – et ce quelque ignorants ou égoïstes qu’ils puissent être au moment d’exercer leur droit de vote dans le secret de l’isoloir. Cela soulève un problème évident : pourquoi le gouvernement devrait-il prendre en considération les intérêts de tous les citoyens si les électeurs sont mal informés et égoïstes ?

Le problème de l’ignorance rationnelle, formulé par Antony Downs, est devenu un lieu commun de la science politique : compte tenu du temps qui serait nécessaire pour s’informer convenablement et de la chance qu’ils ont d’influencer les politiques publiques d’une façon significative pour eux, on ne peut pas raisonnablement s’attendre à ce que les électeurs se documentent suffisamment pour faire un choix éclairé. Compte tenu de ce fait, l’incitation pesant sur les représentants à prendre de bonnes décisions en vue de la prochaine élection, qui soutenait la confiance des Pères fondateurs dans la représentation politique[[56]](#footnote-56), s’en trouve considérablement assourdie[[57]](#footnote-57). À l’inverse, Fishkin et Ackerman observent que compte tenu du développement de la démocratie sondagière, les élus ont tout intérêt à tenir compte d’une opinion désinformée et de s’inféoder un consentement superficiel au moyen de techniques de communication. Pour contrebalancer ce phénomène, un certain nombre de théoriciens de la démocratie délibérative ont tourné leurs espoirs vers des dispositifs institutionnels incitant les citoyens à mieux s’informer et à mettre leurs avis à l’épreuve du débat contradictoire (la « journée de la délibération » au cours de laquelle les citoyens pourraient mettre leurs avis à l’épreuve avant les élections, en est un exemple), mais sans remettre en cause le cadre général d’une division du travail entre électeurs et représentants[[58]](#footnote-58). Le cadre normatif auquel ils demeurent attachés reste celui d’un « consentement collectif informé »[[59]](#footnote-59), le pouvoir n’étant réputé tirer sa légitimité que du consentement de ceux sur qui il s’exerce, au moyen de l’élection ou du référendum.

Les mini-publics délibératifs sont un temps apparus plus prometteurs encore, notamment sous la forme des « sondages délibératifs »[[60]](#footnote-60). Des corps délibérants de citoyens tirés au sort, représentatifs de la diversité sociale, sont chargés de statuer sur une question en ayant la possibilité d’être véritablement formés et informés à son sujet. Des modérateurs sont chargés de faciliter l’égalité d’accès à la parole et l’écoute réciproque, afin qu’une transformation vertueuse des préférences puisse avoir lieu, en fonction de la valeur des arguments envisagés. En lieu et place de l’agrégation artificielle d’avis isolés de la part de personnes n’ayant pris le temps ni de se documenter, ni de soumettre leur opinion à la critique, le sondage délibéra-tif permettrait, selon le célèbre mot de J.Fishkin, de fournir l’image du jugement éclairé du public, c’est-à-dire de savoir « ce que le public penserait s’il avait véritablement l’opportunité d’étudier le sujet débattu »[[61]](#footnote-61). À sa suite, Christina Lafont a également souligné l’intérêt de mobiliser une opinion publique contrefactuelle, mais *uniquement* pour remobiliser le corps électoral. Elle distingue notamment trois relations entre le peuple dans son ensemble et les mini-publics, dont découlent autant d’usages prometteurs : un usage contestataire, lorsque l’opinion publique contrefactuelle est *en décalage* avec la majorité au pouvoir – certaines minorités pouvant s’en servir pour en rompre l’inertie et d’inscrire de nouveaux sujets à l’ordre du jour ; un usage de surveillance, lorsque l’opinion publique contrefactuelle, tout en correspondant à l’opinion publique actuelle, contraste avec les politiques mises en œuvre – donnant aux mobilisations populaires une autorité supplémentaire ; un usage anticipateur enfin, lorsque sur des sujets hautement techniques ou ne bénéficiant pas d’une visibilité suffisante, l’opinion publique contrefactuelle permet de les mettre à l’ordre du jour.

On le voit : le recours consultatif aux mini-publics de citoyens pourrait bien constituer une réponse pertinente aux lacunes en matière de rationalité comme de légitimité des décisions politiques. Faut-il aller plus loin ? L’argument central que je voudrais brièvement finir par développer est que *si le pari est plus risqué, les gains au cas où il serait remporté seraient considérablement plus élevés*. Le pari est risqué parce que les mérites épistémiques du sort, qu’ils soient fondés sur l’idée que la diversité cognitive l’emporte sur l’expertise dans l’activité de résolution de problèmes[[62]](#footnote-62), sur la liberté supplémentaire dont disposent les citoyens dans leurs délibérations, par rapport aux élus entravés par l’exigence de court terme et leurs affiliations partisanes[[63]](#footnote-63) ou sur la dépendance dommageable de ces derniers à des systèmes de financement incontournables et influents[[64]](#footnote-64), restent hypothétiques. Il est également plus ou moins risqué selon qu’on considère que le tirage au sort devrait entièrement remplacer les élections ou simplement les compléter : à mes yeux, cette seconde approche est plus conséquente et raisonnable[[65]](#footnote-65). La plupart des théoriciens du tirage au sort se sont concentrés sur la tendance de la procédure à favoriser la prise de bonnes décisions. Je voudrais ici me concentrer sur l’autre critère substantiel mentionné plus haut, à savoir la capacité des dispositifs délibératifs composés de citoyens tirés au sort à changer de façon désirable le rapport que ces derniers entretiennent à la politique et à ce qui les unit. À condition d’admettre une rotation fréquente des panels et leur multiplication à tous les niveaux de décision – ce qui serait le cas dans le paradigme de la démocratie ouverte – les gains de ce côté-ci seraient plus élevés. Ces gains peuvent s’apprécier en termes d’attitude morale (i), de respect de soi-même (ii), de légitimation des décisions (iii) et de qualité de lien social (iv).

(i) Ce sont deux choses différentes de donner son avis et d’arrêter une décision collective contraignante. Dans le premier cas, il n’est demandé aux participants que d’émettre leur préférence ou leur opinion (éventuellement éclairée dans le cadre d’un sondage délibératif) ; le second renvoie au contraire à une situation de discours pratique dans laquelle les participants sont tenus de se convaincre *mutuellement* et d’avancer des justifications *publiquement défendables* à propos du bienfondé d’un positionnement dont les implications potentiellement dramatiques imposent de pouvoir répondre rationnellement[[66]](#footnote-66). Les expérimentations qui ont été conduites jusqu’à ce jour sur des assemblées tirées au sort dotées de pouvoir décisionnel attestent non seulement la capacité des citoyens à s’emparer des sujets et à produire une décision aiguillée par des raisons bien soupesées, mais le développement d’un fort sentiment de *responsabilité*, à la fois devant les autres participants *et* devant les citoyens[[67]](#footnote-67). La *participation délibérative* favorise mieux que la participation électorale ou référendaire le développement d’une attitude morale de décentrement[[68]](#footnote-68) que la responsabilité politique endossée requiert.

(ii) L’institutionnalisation du tirage au sort réalise de façon éminente l’égalité politique des citoyens. Elle crédite en effet tous les citoyens d’une compétence suffisante pour prendre les décisions politiques qui les concernent[[69]](#footnote-69). Chacun se voit reconnaître une capacité égale à contribuer utilement au débat, là où l’appropriation de tous les enjeux, dans le cadre de sociétés complexes, est simplement inconcevable. À beaucoup plus forte raison encore que le référendum ou l’élection dont l’enjeu réside avant tout dans le dégagement d’une préférence majoritaire incontestable, le tirage au sort manifeste la reconnaissance de l’égale valeur des intelligences et de l’égale dignité de points de vue face aux problèmes qui se posent à tous[[70]](#footnote-70), les citoyens se trouvant contraints par la division épistémique du travail à faire confiance aux autres pour s’enquérir des sujets spécifiques qu’ils ne peuvent espérer avoir le temps de maîtriser eux-mêmes.

(iii) Les décisions d’assemblées de citoyens tirés au sort pourraient initialement *manquer de légitimité* aux yeux des autres. Ceux-ci pourraient avoir envie de répliquer : « mais d’où tenez-vous le droit de prendre des décisions pour moi ? ». Comme l’a souligné Bernard Manin, « quels que soient ses mérites et ses propriétés, le tirage au sort présente en effet ce caractère incontestable qu’il ne fait pas intervenir la volonté humaine et *ne peut pas passer pour une expression du consentement*. Dans un système de tirage au sort, les magistrats ne sont pas portés au pouvoir par la volonté de ceux sur qui va s’exercer leur autorité, ils ne sont portés au pouvoir par personne »[[71]](#footnote-71). Mais la légitimité est un concept souple. En tant que fait subjectif, elle s’enracine ultimement dans *l’expérience* que nous avons d’une règle d’attribution du droit de commander. D’un point de vue normatif, la légitimité trouve sa limite externe dans la tendance de procédure généralement acceptables à favoriser des décisions avisées et justes. L’expérience historique pourrait certainement conduire à renoncer aux dispositifs participatifs-délibératifs, s’ils débouchaient sur de trop mauvaises décisions ou s’avéraient incapables de susciter l’adhésion. Mais *au cas* où ils rencontreraient un relatif succès, leur légitimité perçue pourrait s’enraciner dans l’expérience personnelle qu’en auraient les générations successives de citoyens. Chacun, qu’il en ait l’expérience directe ou indirecte ferait ensuite confiance aux autres pour prendre des décisions raisonnables[[72]](#footnote-72). L’essentiel est ici que la légitimité s’enracine dans la *forme* des délibérations : c’est en raison de la *manière* dont les décisions sont prises (au moyen d’une *délibération* mettant l’accent sur la justification publique possible des décisions prises au nom de tous) que les citoyens en acceptent de façon générale le contenu (sans que celui-ci n’en soit pour autant jamais soustrait à la contestation ou à des révisions futures).

(iv) Le retour du tirage au sort pourrait dès lors contribuer à la production d’un type spécifiquement démocratique de lien social, fondé sur la participation des citoyens à l’élaboration de certaines décisions collectives et la confiance que chacun place dans le jugement des autres plutôt que dans une interprétation substantielle de la communauté qu’ils forment. L’unité du *démos* n’est plus ici circonscrite par des frontières physiques ou l’imaginaire national, mais par les *problèmes communs* qui se posent à ceux qui, par le souci qu’ils manifestent le souci de leur résolution équitable (au moyen de la délibération), reconnaissent qu’ils sont égaux. Le développement d’une socialité égalitaire et d’une moralité post-conventionnelle parmi les citoyens pourrait bien requérir cette *offre de participation étendue* qui déborde les structures de la démocratie représentative comme forme institutionnelle.

# **Conclusion**

Cette contribution visait à jeter un nouvel éclairage sur la citoyenneté démocratique, conçue dans le cadre d’une démocratie délibérative, après le tournant épistémique. Face à la crise de la représentation qui fragilise les démocraties libérales, il apparaît urgent de combler la demande de participation alternative qui se manifeste de façon diverse et suscite de stimulantes controverses. J’ai soutenu que le « tournant épistémique » de la démocratie délibérative permettait de surmonter l’objection de l’absence de responsabilité (*accountability*) qu’on peut spontanément adresser aux partisans d’une démocratie (plus) ouverte, associant des citoyens tirés au sort aux prises de décision – l’essentiel étant d’édifier un système politique tendant à produire les meilleures décisions sans attenter à la dignité et à l’autonomie morale des citoyens. Une fois la représentation et la participation politiques des citoyens reléguées au rang d’instruments également susceptibles d’être employés ou délaissés, une réflexion à nouveaux frais peut s’engager sur la démocratie, que nous ne définissons plus que comme le régime dans lequel l’autorité politique (fondée sur la tendance de procédures généralement acceptables à susciter en général les bonnes décisions, en particulier sur les sujets les plus importants) est reconnue aussi bien que l’égale dignité des citoyens. Le design institutionnel idéal est en grande partie un problème empirique et varie selon les traditions historiques et les spécificités de chaque pays. Mais si la systématisation du recours aux mini-publics délibératifs s’avérait payante sur le plan de l’optimisation comme de la légitimation des décisions, elle permettrait d’approfondir l’idéal d’une démocratie délibérative, dans lequel les citoyens souscrivent (et savent que les autres souscrivent) à l’exigence de justifier les uns vis-à-vis des autres leurs vues sur ce qui est politiquement préférable.

Théophile Pénigaud

Triangle (UMR 5206) - ENS de Lyon

1. Je remercie Pierre-Etienne Vandamme, Clotilde Nouet et les éditeurs pour leurs remarques sur une version antérieure de ce texte. [↑](#footnote-ref-1)
2. Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social*, Paris, Flammarion, 2001, II, VI, p. 78. [↑](#footnote-ref-2)
3. Thomas Humphrey Marshall, *The right to welfare and other essays*, London, Heinemann Educationnal Book, 1981. Sur la co-implication des droits civils, sociaux et politiques, voir Jürgen Habermas, « Trois versions de la démocratie libérale », *Le Debat*, 2003, n° 125, no 3, p. 122‑131. [↑](#footnote-ref-3)
4. Jean-Jacques Rousseau, *op. cit.*, I, VI, p. 57. [↑](#footnote-ref-4)
5. Le substantif « citoyenneté » n’a pénétré le langage courant en Europe qu’à partir des années 60 avant de connaître une inflation sensible dans les années 80. Voir Paul Magnette, *La citoyenneté: une histoire de l’idée de participation civique*, Bruxelles, Bruylant, 2001. [↑](#footnote-ref-5)
6. Pierre Rosanvallon, *La contre-démocratie: la politique à l’âge de la défiance*, Paris, Seuil, 2008 ; Albert Ogien et Sandra Laugier, *Le principe démocratie: enquête sur les nouvelles formes du politique*, Paris, La Découverte, 2014. [↑](#footnote-ref-6)
7. Philip Pettit, *Républicanisme : une théorie de la liberté et du gouvernement*, trad. P. Savidan et J-F. Spitz, Paris, Gallimard, 2004. [↑](#footnote-ref-7)
8. Sophie Duchesne, « Citoyenneté, nationalité et vote : une association perturbée », *Pouvoirs*, 2007, no 120, p. 71‑81. [↑](#footnote-ref-8)
9. Jürgen Habermas, *Après l’État-nation: une nouvelle constellation politique*, traduit par Rainer Rochlitz, Paris, Fayard, 2000. [↑](#footnote-ref-9)
10. Étienne Balibar, *Les frontières de la démocratie*, Paris, la Découverte, 1992. [↑](#footnote-ref-10)
11. Charles Taylor, *Les sources du moi*, trad. C. Melançon, Paris, Seuil, 1998, p. 148 et suiv. [↑](#footnote-ref-11)
12. Catherine Colliot-Thélène, *La démocratie sans « Demos »*, Paris, PUF, 2011, p. 10. Et plus loin (p. 187) : « le peuple, entendu comme pouvoir constituant, a été tout d’abord une fiction nécessaire à la légitimation de l’État souverain quand l’effondrement des ordres hiérarchiques de l’Ancien Régime a fini par emporter avec eux la légitimité dynastique ». [↑](#footnote-ref-12)
13. *Ibid*., p. 8. [↑](#footnote-ref-13)
14. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-14)
15. Catherine Colliot-Thélène ne donne qu’un seul exemple concret d’une pratique démocratique opérée par le brandissement de droits subjectifs, à l’échelle municipale : les revendications juridiques de droits égaux par les citoyens des favelas bordant les grandes métropoles au Brésil, en passant par des procès civils plutôt que par le recours des potentats locaux (ibid., p. 184). Elle évoque par ailleurs la nécessité de trouver les leviers d’action adaptés face au multilatéralisme exécutif et de rendre pensable la revendication des droits sans en passer par les États, qui ne forment que l’un des nombreux niveaux d’une organisation juridique internationale complexe. [↑](#footnote-ref-15)
16. Dominique Schnapper, *La communauté des citoyens: sur l’idée moderne de nation*, Paris, Gallimard, 1994. [↑](#footnote-ref-16)
17. Étienne Balibar, *Droit de cité*, Paris, Presses universitaires de France, 2002. [↑](#footnote-ref-17)
18. Les théoriciens majeurs de la démocratie délibérative ont souvent repris à leur compte le projet rousseauiste de l’autogouvernement du peuple, dans lequel chacun n’obéissant qu’à lui-même « reste aussi libre qu’auparavant ». Voir Charles Girard, « Jean-Jacques Rousseau et la démocratie délibérative : bien commun, droits individuels et unanimité », *Lumières*, 2010, no 15, p. 199‑221. Cela s’explique notamment par le fait que Rousseau établissait explicitement le lien entre majorité et rationalité : pourquoi devrais-je me soumettre aux décisions de la majorité, si ce n’est parce qu’elle a raison ? Ce qui suppose que la décision majoritaire repose sur des raisons *qui puissent valoir pour tous*, constituant une volonté générale et non une volonté particulière. [↑](#footnote-ref-18)
19. On peut localiser dans l’œuvre de Rousseau la première formulation d’un tel principe. Je me permets sur ce point de renvoyer à ma thèse : Théophile Pénigaud de Mourgues, *Rousseau et le principe de citoyenneté. Recherche sur la nature du lien social démocratique*, Thèse de doctorat, Université de Lyon, 2018. [↑](#footnote-ref-19)
20. Philip Pettit, *On the people’s terms: a republican theory and model of democracy*, Cambridge University Press, Cambridge, 2012. [↑](#footnote-ref-20)
21. Jürgen Habermas, *Le discours philosophique de la modernité*, traduit par Christian Bouchindhomme et Rainer Rochlitz, Paris, Gallimard, 1988 ; J. Habermas, *Droit et démocratie*, *op. cit.* ; John Rawls, *Libéralisme politique*, traduit par Catherine Audard, Paris, PUF, 2001. [↑](#footnote-ref-21)
22. Maeve Cooke, « Cinq arguments en faveur de la démocratie délibérative » dans Charles Girard et Alice Le Goff (eds.), *La démocratie délibérative. Anthologie de textes fondamentaux*, Paris, Hermann, 2011, p. 331‑379. [↑](#footnote-ref-22)
23. Maeve Cooke prend parti en faveur de la version habermassienne de la démocratie délibérative, qui prépare elle-même le terrain aux interprétations « épistémiques » (voir Jürgen Habermas, « La démocratie a-t-elle encore une dimension épistémique ? : Recherche empirique et théorie normative (1) », *Participations*, 2012, vol. 4, no 3, p. 209‑230 ; « La démocratie a-t-elle encore une dimension épistémique ? Recherche empirique et théorie normative (2) », *Participations*, 6 juin 2013, no 5, p. 151‑175). Sur le modèle normatif de la citoyenneté chez Habermas, voir Alexandre Dupeyrix, *Habermas: citoyenneté et responsabilité*, Paris, Maison des sciences de l’homme, 2012. [↑](#footnote-ref-23)
24. Cet article a été rédigé à partir de la courte présentation qu’Hélène Landemore donne de l'idée de démocratie ouverte dans l'article « Deliberative Democracy as Open, Not (Just) Representative Democracy », *Daedalus*, 29 juin 2017, vol. 146, no 3, p. 51‑63. Pour un exposé complet, voir Hélène Landemore, *Open Democracy Reinventing Popular Rule for the Twenty-First Century*, Princeton, Princeton University Press, 2020. [↑](#footnote-ref-24)
25. Alexander A. Guerrero, *Against Elections: The Lottocratic Alternative*, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2014 ; H. Landemore, « Deliberative Democracy as Open, Not (Just) Representative Democracy », *loc. cit.* [↑](#footnote-ref-25)
26. Arash Abizadeh, « Representation, Bicameralism, Political Equality, and Sortition: Reconstituting the Second Chamber as a Randomly Selected Assembly », *Perspectives on Politics*, p. 1‑16. [↑](#footnote-ref-26)
27. Helene Landemore, « Open Democracy and Digital Technologies » dans *Digital Technology and Democratic Theory*, Chicago University Press., Chicago, 2020. [↑](#footnote-ref-27)
28. Yves Sintomer, *Petite histoire de l’expérimentation démocratique: tirage au sort et politique d’Athènes à nos jours*, Paris, la Découverte, 2011. [↑](#footnote-ref-28)
29. John Parkinson, *Deliberating in the Real World: Problems of Legitimacy in Deliberative Democracy*, Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 82, cité dans Cristina Lafont, « Can Democracy be Deliberative & Participatory? The Democratic Case for Political Uses of Mini-Publics », *Daedalus*, 29 juin 2017, vol. 146, no 3, p. 85‑105., p. 92. [↑](#footnote-ref-29)
30. C. Lafont, « Can Democracy be Deliberative & Participatory? », *loc. cit.*, p. 91. [↑](#footnote-ref-30)
31. Charles Girard, *Délibérer entre égaux : Enquête sur l’idéal démocratique*, Paris, Vrin, 2019, p. 285. [↑](#footnote-ref-31)
32. Hélène Landemore, « Beyond the Fact of Disagreement? The Epistemic Turn in Deliberative Democracy », *Social Epistemology*, 4 mai 2017, vol. 31, no 3, p. 277‑295. [↑](#footnote-ref-32)
33. David M. Estlund, *L’autorité de la démocratie: une perspective philosophique*, traduit par Yves Meinard, Paris, Hermann, 2011. [↑](#footnote-ref-33)
34. L’ambition modeste d’Estlund dans son livre est d’établir qu’*en bilan pondéré*, en tenant compte des *maux premiers* (effondrement économique, politique, guerres injustes, famines etc.) les procédures démocratiques ont une valeur épistémique légèrement supérieures *au hasard* (*ibid.*, chap. IX). [↑](#footnote-ref-34)
35. D’un côté, le fait que nous soyons *moralement obligés* de tenir la position qu’un théoricien moral a parfaitement justifié ne donne à personne le droit de nous y *contraindre*. D’un autre côté, le consentement *factuel* (qui peut être contingent) ne *suffit pas* à rendre légitime une disposition légale. [↑](#footnote-ref-35)
36. Le critère des objections qualifiées conserve, de ce point de vue, certains traits du raisonnables rawlsien. Voir John Rawls, *Libéralisme politique*, traduit par Catherine Audard, Paris, PUF, 2001. [↑](#footnote-ref-36)
37. En français voir Julien Talpin, « Recension de l'ouvrage de David Estlund, *L'autorité de la démocratie*, une perspective philosophique, Hermann », in *Revue française de science politique*, 63 (3), 2013, p. 694‑764 ; Juliette Roussin, « Démocratie Contestataire Ou Contestation de la Démocratie? », *Philosophiques*, 2013, vol. 40, no 2, p. 369. [↑](#footnote-ref-37)
38. D.M. Estlund, *L’autorité de la démocratie*, *op. cit*., p. 51 et suiv. [↑](#footnote-ref-38)
39. Les deux principes de Rawls sont pris pour exemple d’une théorie épistémique substantielle. D.M. Estlund, *L’autorité de la démocratie*, *op. cit*, p. 313. [↑](#footnote-ref-39)
40. *Ibid*.*,* p. 314-316. [↑](#footnote-ref-40)
41. Albert Einstein et Leopold Infeld, *L’évolution des idées en physique*, Paris, Flammarion, 1982 (1938), p. 34-35. [↑](#footnote-ref-41)
42. Jon Elster, Securities Against Misrules: Juries, Assemblies, Elections, Cambridge, Cambridge University Press, 2013. [↑](#footnote-ref-42)
43. Robert E.Goodin et Kai Spiekermann, An Epistemic Theory of Democracy, Oxford, Oxford University Press, 2018 ; Charles Girard, « La Sagesse de la Multitude », *Journal of Ancient Philosophy*, 2019, p. 348‑369. [↑](#footnote-ref-43)
44. D.M. Estlund, *L’autorité de la démocratie*, *op. cit*., p. 296 et suiv. [↑](#footnote-ref-44)
45. Pour une interprétation de ce tournant interne aux débats sur la démocratie délibérative, voir H. Landemore, « Beyond the Fact of Disagreement? », art cit. [↑](#footnote-ref-45)
46. D.M. Estlund, *L’autorité de la démocratie*, *op. cit*., p. 309. [↑](#footnote-ref-46)
47. Charles-Louis de Secondat Montesquieu, *Oeuvres complètes*, Pléiade, Paris, Gallimard, 1951, vol. 2, p. 242  [↑](#footnote-ref-47)
48. Hélène Landemore, *Democratic reason: politics, collective intelligence, and the rule of the many*, Princeton, Princeton University Press, 2012 ; A.A. Guerrero, *Against Elections*, *op. cit.* ; Oliver Dowlen, *The Political Potential of Sortition: A Study of the Random Selection of Citizens for Public Office*, Exeter / Charlottesville, Imprint Academic, 2015 ; John Gastil et Erik Olin Wright, *Legislature by Lot: Transformative Designs for Deliberative Governance*, Brooklin/London, Verso, 2019. [↑](#footnote-ref-48)
49. Hannah Fenichel Pitkin, *The Concept of Representation*, University of California Press, 1972. Rousseau écrivait lui-même que « c’est l’ordre le plus naturel et le meilleur que les plus sages gouvernent la multitude, tant qu’on est sûr qu’ils la gouverneront pour son profit et non pour le leur » (J-J.Rousseau, *Du Contrat Social*, *op. cit.*, p.109). [↑](#footnote-ref-49)
50. On retrouve ici le classique problème du « législateur ». J.-J. Rousseau, *Du contrat social*, *op. cit.*, l. II, chap. VII. [↑](#footnote-ref-50)
51. « D’après le procéduralisme épistémique, quand les bonnes conditions sont réalisées, les décisions démocratiques tiennent leur légitimité et leur autorité en partie du fait qu’elles ont une tendance *potentiellement publiquement reconnue* à produire de bonnes décisions, ou du moins des décisions meilleures que celles que produirait une procédure aléatoire » p. 428. Nous soulignons. Estlund définit ainsi la démocratie par le fait que « l’autorité des lois et des politiques soit reconnue, collectivement et dans les faits, par les personnes qui y sont soumises » (p. 76). [↑](#footnote-ref-51)
52. Le débat entre Rawls et Habermas peut être relu selon la manière dont ces deux critères sont respectivement accentués. Le critère de légitimité est plus souple que celui de justice, mais il lui est relatif; la légitimité peut s’accommoder d’un certain degré d’injustices, mais non d’injustices flagrantes et récurrentes. Voir Jürgen Habermas et John Rawls, Débat sur la justice politique, Paris, les éditions du Cerf, 1997, p.131 et suiv. [↑](#footnote-ref-52)
53. Le débat entre Rawls et Habermas peut être relu selon la manière dont ces deux critères sont respectivement accentués. [↑](#footnote-ref-53)
54. Tom R. Tyler, *Why People Obey the Law*, Princeton, N.J, Princeton University Press, 2006. [↑](#footnote-ref-54)
55. Pierre Bourdieu, *Méditations pascaliennes*, Paris, Le Seuil, 2016. [↑](#footnote-ref-55)
56. Alexander Hamilton, John Jay et James Madison, *Le Fédéraliste*, Paris, Classiques Garnier, 2012, article 57, p. 441 et suiv. [↑](#footnote-ref-56)
57. Cet argument est repris par Alexander Guerrero dans *Against Elections: The Lottocratic Alternative*, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2014. Les élections ne donnent simplement pas lieu à une *responsabilité significative*. D’une part, le succès politique dépend trop étroitement du soutien des puissants et des fortunés pour que l’on n’assiste pas à des phénomènes de captation du pouvoir. D’autre part, les électeurs sont trop ignorants pour que, sur tout un ensemble de problèmes hautement techniques, l’on s’attende à ce que leur jugement soit convenablement aiguillé. [↑](#footnote-ref-57)
58. Robert E. Goodin, *Innovating Democracy, op. cit.* ; John Parkinson et Jane Mansbridge, *Deliberative Systems: Deliberative Democracy at the Large Scale*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012 ; Cristina Lafont, « Can Democracy be Deliberative & Participatory? The Democratic Case for Political Uses of Mini-Publics », *Daedalus*, 29 juin 2017, vol. 146, no 3, p. 85‑105. [↑](#footnote-ref-58)
59. « Si nous pouvons avoir à la fois la délibération et la participation de masse, nous pouvons régulièrement intégrer au processus politique ce que nous pouvons appeler un consentement collectif informé » B. Ackerman et J. Fishkin, « La journée de la délibération », *loc. cit.*, p. 490. [↑](#footnote-ref-59)
60. Mansbridge, Jane. “Deliberative Polling as the Gold Standard.” Review of *When the People Speak: Deliberative Democracy and Public Consultation*, by James S.Fishkin. *Good Society Journal*, 19.1, 2010: 55-61. [↑](#footnote-ref-60)
61. Fishkin, James S., *The Voice of the People: Public Opinion and Democracy*, Yale University Press, 1995, p. 162. [↑](#footnote-ref-61)
62. H. Landemore, *Democratic reason*, *op. cit.* [↑](#footnote-ref-62)
63. Mark E. Warren et John Gastil, How Citizen Representatives Address the Epistemic Challenges of Democratic Citizenship, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2013 ; Pierre-Etienne Vandamme et Antoine Verret-Hamelin, « A Randomly Selected Chamber: Promises and Challenges », *Journal of Public Deliberation*, 2017, vol. 13, no 1, p. 5. [↑](#footnote-ref-63)
64. A.A. Guerrero, *Against Elections*, *op. cit.* [↑](#footnote-ref-64)
65. À ma connaissance, seuls Terrill Bouricius, « Why Hybrid Bicameralism Is Not Right for Sortition », *Politics & Society*, 1 septembre 2018, vol. 46, no 3, p. 435‑451 et A.A. Guerrero, *Against Elections*, *op. cit.*, adoptent la position consistant à remplacer *entièrement* les parlementaires élus par des citoyens tirés au sort. La difficulté tient alors à ce qu’on voit mal comment une opinion publique vigilante pourrait se maintenir en l’absence de l’incitation déjà faible de la sanction électorale. Sur les vertus de la représentation partisane, voir Nadia Urbinati, *Representative democracy: principles and genealogy*, Chicago/London, University of Chicago Press, 2006 ; Jonathan White et Lea Ypi, « On Partisan Political Justification », *American Political Science Review*, mai 2011, vol. 105, no 2, p. 381‑396. Pour une critique de la substitution du tirage au sort à l’élection, voir Anthoula Malkopoulou, « The Paradox of Democratic Selection: Is Sortition Better than Voting? » dans J.M. Rosales et K. Palonen (eds.), *Parliamentarism and Democratic Theory: Historical and Contemporary Perspectives*, Opladen-Toronto, Barbara Budrich Publishers, 2015, p. 229‑254 ; Hervé Pourtois, « Les élections sont-elles essentielles à la démocratie ? », *Philosophiques*, 2016, vol. 43, no 2, p. 411‑439. Voir aussi Pierre-Étienne Vandamme, « Le tirage au sort est-il compatible avec l’élection ? », *Revue francaise de science politique*, 9 octobre 2018, Vol. 68, no 5, p. 873‑894. [↑](#footnote-ref-65)
66. Joshua Cohen, « Délibération et légitimité démocratique » dans Charles Girard et Alice Le Goff (eds.), *La démocratie délibérative. Anthologie de textes fondamentaux*, Paris, Hermann, 2011, p. 207‑241. [↑](#footnote-ref-66)
67. Yves Sintomer, « From Deliberative to Radical Democracy? Sortition and Politics in the Twenty-First Century », *Politics & Society*, 1 septembre 2018, vol. 46, no 3, p. 353. [↑](#footnote-ref-67)
68. Kimmo Grönlund, Maija Setälä et Kaisa Herne, « Deliberation and civic virtue: lessons from a citizen deliberation experiment », *European Political Science Review*, mars 2010, vol. 2, no 1, p. 95‑117. [↑](#footnote-ref-68)
69. Lyn Carson et Brian Martin, *Random Selection in Politics*, London, Greenwood Publishing Group, 1999. [↑](#footnote-ref-69)
70. J. Rancière, *La haine de la démocratie*, *op. cit.* [↑](#footnote-ref-70)
71. Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion, 2012, p. 115-116. [↑](#footnote-ref-71)
72. Il est possible que les dispositifs participatifs suscitent à l’inverse le ressentiment et le désinvestissement. Mais il semble que ces effets indésirables soient imputables à un mauvais design institutionnel. José Luis Fernández-Martínez, Patricia García-Espín et Manuel Jiménez-Sánchez, « Participatory Frustration: The Unintended Cultural Effect of Local Democratic Innovations », *Administration & Society*, March 2019. La polarisation de groupe (Cass Sunstein, « Y a-t-il un risque à délibérer? Comment les groupes se radicalisent » dans Charles Girard et Alice Le Goff (eds.), *La démocratie délibérative. Anthologie de textes fondamentaux.*, Paris, Hermann, 2010, p. 385‑440. semble également pouvoir être prévenue par une organisation et une médiation convenables des échanges. Kimmo Grönlund, Herne Kaisa and Maija Setälä, “Does Enclave Deliberation Polarize Opinions?” Political Behavior 37 (4) (2015): 995-1020. [↑](#footnote-ref-72)